

VD_GERICHTE PD11.024156 vom 7. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PD11.024156

FR: VD_GERICHTE PD11.024156 du 7 mars 2013

IT: VD_GERICHTE PD11.024156 del 7 marzo 2013

Erwägungen

E. 3

Par courrier du 29 mars 2011, le demandeur a été informé par son employeur que son temps de travail serait réduit à 70% à partir du 1er juillet 2011 pour des motifs économiques. Le 23 juin 2011, à la suite de cette annonce, P. _____ a déposé auprès du Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne une demande en modification de jugement de divorce en prenant, sous suite de frais et dépens, les conclusions suivantes: " 1. La demande est admise. 2. Le jugement de divorce rendu le 7 mai 2009 par le Tribunal d'arrondissement de Lausanne est modifié en ce sens que le chiffre V de son dispositif, modifié par arrêt de la Chambre des recours du Tribunal cantonal du 3 novembre 2009 est supprimé avec effet au 1er juillet 2011. " L'appelant a notamment allégué que son minimum vital était de 3'546 fr., soit le minimum vital retenu dans l'arrêt du 3 novembre 2009 de 2'846 fr. (cf. supra, c. 2), augmenté de sa charge fiscale par 700 francs. Par réponse déposée le 8 novembre 2011, la défenderesse a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet de la demande du 23 juin 2011.

- 5 - Le demandeur s'est encore déterminé le 17 avril 2012 en maintenant ses conclusions. La défenderesse, assistée de son conseil, a été entendue lors de l'audience du 31 mai 2012; le demandeur, dispensé de comparution personnelle, a été représenté par son conseil. A cette occasion, un délai a été imparti au conseil de la défenderesse pour se déterminer sur l'écriture de la partie adverse du 17 avril 2012, ce qu'il a fait par écriture du 25 juin 2012.

E. 3.1

a) L'appelant reproche tout d'abord au premier juge de ne pas avoir tenu compte de sa charge fiscale au motif qu'il avait bénéficié d'une remise d'impôt en 2009 et pourrait vraisemblablement en obtenir une pour les années suivantes. Il fait valoir qu'il ne saurait être contraint par la justice de demander une remise d'impôt afin de verser une contribution d'entretien.

- 7 - b) Selon la jurisprudence, lorsque les moyens des parties sont limités par rapport aux besoins vitaux, il n'y a pas lieu de prendre en considération les impôts courants, qui ne font pas partie des besoins vitaux (TF 5A_302/2011 du 30 septembre 2011 c. 6.3.1; CACI 7 janvier 2013/7 c. 5.4). c) En l'occurrence, la situation financière des parties n'est pas favorable. Elles n'ont en effet aucun solde à se répartir et l'assistance judiciaire a été accordée à l'appelant en première instance. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de tenir compte de la charge d'impôt de l'appelant et ce indépendamment de la question de la remise d'impôt 2009 et des années suivantes. L'appel est mal fondé sur ce point.

E. 3.2

a) L'appelant soutient ensuite que le premier juge a omis de tenir compte de ses frais de repas s'élevant à 10 fr. par jour, mais au minimum à 200 fr. par mois. b) En l'espèce, l'appelant, dans sa demande en modification de jugement de divorce du 23 juin 2011, a

allégué ses charges en se référant à celles retenues dans l'arrêt du 3 novembre 2009, à savoir, hormis le montant de base, des frais de droit de visite, son loyer, sa prime d'assurance-maladie et ses frais de transport, auxquelles il a ajouté sa charge fiscale par 700 francs. Il n'a ainsi aucunement allégué des frais de repas. De tels frais n'ont du reste jamais été comptabilisés dans le cadre du minimum vital de l'appelant, même en 2009 lorsque ce dernier travaillait à temps complet. Ainsi, ce grief doit être rejeté.

E. 3.3

L'appelant évoque également, sans sembler véritablement s'en prévaloir, le versement d'un montant mensuel de 80 fr. pour le

- 8 - remboursement d'un prêt, ainsi que le versement d'un montant de 10 fr. pour le remboursement de l'assistance judiciaire. Il se réfère à un décompte de dépenses établi par ses soins figurant au dossier. Néanmoins, rien n'indique qu'il s'acquitte régulièrement de ces frais, étant rappelé que seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 121 III 20 c. 3a; ATF 126 III 89 c. 3b; TF 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 c. 4.1.3). Ce grief doit dès lors être également rejeté.

E. 3.4

Enfin l'appelant soutient que la majoration de 20% aurait dû porter sur son minimum vital élargi et non pas seulement sur le montant de base du minimum vital. Dans sa jurisprudence récente, le Tribunal fédéral a précisé que la majoration de 20 % ne s'applique qu'à la seule base mensuelle et non aux autres postes du minimum vital (TF 5A_785/2010 du 30 juin 2011 c. 4.1; TF 5A_476/2010 du 7 septembre 2010 c. 2.2.3; TF 5C.237/2006 du 10 janvier 2007; TF 5C.107/2005 du 13 avril 2006 c. 4.2.1). C'est ainsi à juste titre que le premier juge n'a majoré que le montant de base. Le moyen de l'appelant se révèle ainsi infondé.

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. L'appel étant dépourvu de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire formée par l'appelant doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe.

- 9 - L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.